

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 **relatif** aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 10 Juin 1969 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE-HEULIN, le 1er juillet 1969 par celui de LOROUX BOTTEREAU, le 27 septembre 1969 par celui de HAUTE GOULAINÉ ;
- VU la délibération du 26 Juin 1969 de la Commission des Sites Perspectives et Paysages du département de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Loire Atlantique l'ensemble formé sur les communes de HAUTE GOULAINÉ, de la CHAPELLE-HEULIN du LOROUX BOTTEREAU par les marais de HAUTE GOULAINÉ, et délimité comme suit :

- la route départementale n°115 jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 74.

- Le chemin vicinal ordinaire reliant "Le Chiron" à "La Malonnière" et de "La Malonnière" à son intersection avec

le chemin départemental n° 104.

- Le chemin départemental n° 104 du point précité jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 105.

- Le chemin départemental n° 105 du point précité jusqu'au Pont dit de LOUEN.

- Le chemin départemental n° 407 du "Pont de LOUEN" à son intersection avec le chemin départemental n° 104.

- Le chemin départemental n° 104.

- Le chemin rural reliant les lieux dits "La Colissière" "La Saussaie" à la route nationale n° 756

- La route Nationale n° 756 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 135

- Le chemin départemental n° 135 et le chemin reliant "La Bretonnerie" à "La Cochonnière" jusqu'à la Route Nationale n° 756

- La Route Nationale n° 756 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 74.

- Le chemin départemental n° 74 du point précité à HAUTE GOULAINÉ

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire Atlantique, aux Maires des communes de HAUTE GOULAINÉ, LA CHAPELLE HEULIN et LOROUX BOTTEREAU, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 février 1970.

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation

l'Administrateur Civil
chef du Bureau des Sites

Signé Michel DENIEUL.

Signé Jean MEGY